

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE

Autorisation de virement

Décision n° 28/MPRA/DGPD/DFCEP du 22/2/82
— Est autorisé le virement au profit du projet « Complexe Sucrier d'Anié » à son compte n° 31.300.361 ouvert à l'U.T.B. Lomé, de la somme de : Quatre vingt millions (80.000.000) de francs CFA pour la poursuite normale des travaux.

La dépense est imputable sur le Budget d'Investissement et d'Équipement 1983, Titre IV, Chapitre 4, Article 3, Paragraphe 1, Rubrique D (CF n° 7/83 du 2 février 1983).

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Trésorier-Payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

ARRETE n° 2/MAR du 17 janvier 1983 portant réglementation de l'exploitation de l'ODEF.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Vu l'article 21 de la constitution ;
Vu le décret n° 80-160 PR-MAR du 28 mai 1980, portant organisation des services du ministère de l'aménagement rural ;
Vu le décret du 5 février 1938, portant organisation du régime forestier au Togo promulgué au Togo par arrêté n° 141 du 9 mars 1938 complété par le décret du 20 mai 1955 promulgué au Togo par arrêté n° 560 du 14 juin 1955 ;
Vu le décret n° 71-204 du 13 novembre 1971 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF).

ARRETE :

Article premier : Il est attribué à l'ODEF, des périmètres d'exploitation forestière dans les forêts protégées de l'Adélé, de l'Akposso-Nord et d'Issati-Elavagnon. Ces périmètres sont réservés exclusivement à l'ODEF pour une durée de 3 (trois) ans renouvelable.

Art. 2 : Les limites des périmètres de l'ODEF sont les suivantes :

— *Périmètre de l'Adélé* :

Limite *NORD* : Parc national de Fazao
Limite *OUEST* : Ghana et Forêt classée d'Assoukoko
Limite *SUD* : Rivière Akama
Limite *EST* : Rivière Anié

— *Périmètre d'Akposso-Nord* :

Limite *NORD* : Périmètre de l'Adélé
Limite *SUD-OUEST* : Ligne imaginaire partant d'Azigo et passant par OFON pour déboucher sur Awagomé

Limite *EST* : Route Nationale N° 1

— *Périmètre d'Issati-Elavagnon*

Limite *NORD-OUEST* : Forêt classée d'Abdoulaye

Limite *NORD-EST* : Rivière Ogou à partir de Goubi jusqu'à la frontière de la République Populaire du Bénin (RPB)

Limite *EST* : République populaire du Bénin (RPB)

Limite *SUD* : Route passant par Kpessi, Agorika, Yebou-Yebou et Igboloudja

(Route Nationale N° 10)

Limite *OUEST* : Rivière Mono

Art. 3 — La délimitation sur le terrain des périmètres retenus et l'inventaire des arbres exploitables sont effectués par l'ODEF avec l'assistance technique de la direction des forêts, des chasses et de l'environnement.

Le contrôle permanent des chantiers de l'ODEF est assuré par la direction des forêts et chasses qui doit adresser régulièrement un rapport trimestriel détaillé au ministre de l'aménagement rural portant notamment sur les essences forestières exploitées par l'ODEF et les redevances correspondantes.

Art. 4 — Il est délivré à chaque exploitant forestier employé par l'ODEF, une carte professionnelle d'exploitant forestier.

Cette carte de couleur verte et d'une validité d'un an, est renouvelable pour une année. Elle est signée conjointement par le ministre de l'aménagement rural et le ministre du développement rural.

Art. 5 — Sur enquête conjointe de l'ODEF et des forêts, des chasses et de l'environnement, une liste des exploitants forestiers qui seront employés par l'ODEF est établie chaque année par l'office et soumise à l'approbation du ministre de l'aménagement rural, en vue de la délivrance des cartes professionnelles.

Art. 6 — En cas de fautes graves ou de délits forestiers commis par l'exploitant, ou par l'un de ses ouvriers spécialisés, la carte professionnelle est retirée d'office ou suspendue provisoirement, en plus des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 7 — Une carte d'ouvrier spécialisé est délivrée aux ouvriers forestiers composant l'équipe de l'exploitant agréé. Elle est signée conjointement par le directeur des forêts, des chasses et de l'environnement, et le directeur de l'ODEF.

La validité de cette carte de couleur jaune est d'une année. Elle est renouvelable pour une année.

Art. 8 — La carte d'ouvrier spécialisé est retirée d'office en cas de délits forestiers commis par son titulaire sur le chantier, qui en plus sera soumis aux sanctions prévues par la réglementation forestière en vigueur.

Art. 9 — seuls sont autorisés à travailler sur les chantiers de l'ODEF, sous peine de sanction, les titulaires de carte d'exploitant forestier ou de carte d'ouvrier spécialisé.

Art. 10 — L'ODEF est tenu de respecter scrupuleusement la réglementation forestière en vigueur et l'arrêté n° 01/MAR du 3 janvier 1983 interdisant le sciage des bois à la tronçonneuse.

Art. 11 — Tout agent de l'ODEF et des forêts, des chasses et de l'environnement qui sera reconnu coupable de malversations frauduleuses, de faute grave en service ou de complicité sous toutes ses formes dans l'exercice de ses fonctions, sera puni des peines prévues par la loi.

Art. 12 — L'exploitation des roniers pourra se faire sur toute l'étendue de territoire par l'ODEF, dans des périmètres définis en accord avec la direction des forêts, des chasses et de l'environnement.

Art. 13 — Les arbres abattus par l'ODEF seront marqués du marteau forestier de l'ODEF afin de faciliter le contrôle.

Art. 14 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 janvier 1983
S. Kortho

Arrêté n° 6/MAR du 25 mars 1983 portant création d'une brigade forestière

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL,

Vu l'article 21 de la constitution ;
Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975, portant organisation et définition des ministères du développement rural et de l'aménagement rural ;
Vu le décret n° 80-160 du 28 mai 1980 ;
Vu l'arrêté n° 6/MAR du 25 novembre 1977, portant création des brigades forestières.

ARRETE :

Article premier — Il est créé dans la préfecture de Haho (région des plateaux) une brigade forestière dénommée Brigade Forestière de Togodo-Nord avec chef-lieu Asrama. Cette brigade regroupe les villages d'Asrama-de Klotchomé-de Tététo etc...

Art. 2 — Les attributions de cette brigade sont celles définies au titre II, article 3 de l'arrêté n° 6/MAR du 25 novembre 1977.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 mars 1983

Le ministre de l'aménagement rural,

S. Kortho

Arrêté n° 8/MAR du 28 mars 1983 portant création d'une brigade forestière

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL,

Vu l'article 21 de la constitution ;
Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975, portant organisation et définition des ministères du développement rural et de l'aménagement rural ;
Vu le décret n° 80-160 du 28 mai 1980 ;
Vu l'arrêté n° 6/MAR du 25 novembre 1977, portant création des brigades forestières.

ARRETE :

Article premier — Il est créé dans la préfecture de la Kéran (région de la Kara) une brigade forestière dénommée brigade forestière de Koutougou avec chef-lieu Koutougou. Cette brigade regroupe Koutougou et les villages environnants.

Art. 2 — Les attributions de cette brigade sont celles définies au titre II, article 3 de l'arrêté n° 6/MAR du 25 novembre 1977.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mars 1983

S. Kortho

Nomination

Arrêté n° 7/MAR du 25/3/83 — Il est créé dans l'Adélé (préfecture de Sotouboua) une commission technique ad'hoc de contrôle et de vérification en matière forestière.

La commission technique ad'hoc de contrôle et de vérification est composée comme suit :

M. Ali Adam Ahoussintché, directeur-adjoint du service des forêts, des chasses et de l'environnement, représentant le directeur des forêts, des chasses et de l'environnement : *président*.

M. Sessi Koffi, représentant le directeur général de l'O.D.E.F. membre.

La commission qui travaillera en présence des représentants des deux sociétés (SIEFP et NOSCITO) aura pour tâches de recenser et de mesurer tous les arbres achetés par celles-ci dans la région de l'ADELE.

Les frais de déplacement et de séjour des agents de l'administration membres de la commission seront à la charge des deux sociétés SIEFP et NOSCITO.

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations

Arrêté n° 12/PR/MINFO/PT du 25/3/83 — M. Djoua Atchidè, ingénieur 2^e échelon, précédemment en service à Dapaong est nommé chef de la subdivision des Télécommunications de la région de Kara en remplacement de M. Egah Komlan, affecté à Sokodé.

M. Gafan Kokou Sedonou, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à Lomé est nommé chef de la Subdivision des Télécommunications de la Région des Savanes en remplacement de M. Djoua Atchidè.